

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 27 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETATP PICOULET MICHEL

22 Rue d'Orennes
17260 Montpellier-de-Médillan

Références : 2023 n° 603
Code AIOT : 0007201990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 novembre 2023 dans l'établissement ETATP PICOULET MICHEL implanté au lieu-dit « Le Pas de Chez Chauvin » à Montpellier-de-Médillan (17260). L'inspection a été annoncée le 20 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETATP PICOULET MICHEL
- Le Pas de Chez Chauvin 17260 Montpellier-de-Médillan
- Code AIOT : 0007201990
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'exploitant bénéficie de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 suite au dépôt du dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière de 7,5 ha et la volonté d'accueillir des déchets inertes sur le site au lieu-dit « Le Pas de Chez Chauvin » sur la commune de Montpellier de Médillan. L'exploitation a lieu à la pelle hydraulique. Elle a lieu principalement en fouille sèche sauf une partie de l'année ou l'exploitation s'effectue sous eaux.

Le dossier faune-flore a mis en exergue des espèces faunistique et floristique protégées.

L'exploitation de la carrière modifie leur habitat, en particulier pour les amphibiens. Le dossier de demande d'autorisation environnementale a donc fait l'objet d'une demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, embarquée par la procédure au titre des installations classées.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- biodiversité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est bien entretenu et l'exploitant se donne les moyens de répondre aux exigences relatives à la biodiversité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesure de compensation	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 4.2.3	/	Sans objet
6	Modalités de communication des informations	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 4.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures évitement	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 4.2.1	/	Sans objet
2	Mesure de réduction	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 4.2.2	/	Sans objet
4	Mesure de suivi	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 4.2.5	/	Sans objet
5	Dispositions communes de gestion conservatoire	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est accompagné par l'organisme NCA Environnement sur le suivi écologique du site. Cependant, les attributions de chacun ne sont pas bien définies d'où :

- l'absence de plan de gestion,
- la désignation de l'organisme chargé d'assurer la gestion conservatoire,
- le téléversement des données et leur transmission à la DREAL/SPN.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures évitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 4.2.1
Thème(s) : Autre, Mise en défens (ME01)
Prescription contrôlée : [...] Une barrière de chantier est installée conformément à l'Annexe IX. Ces zones sont mises en défens et préservées pendant toute la durée de l'exploitation du site
Constats : Les barrières de chantier ne sont pas installées. L'exploitant a expliqué que cela n'avait pas de sens car aucun engin et aucune exploitation n'aura lieu en pied de ces talus protégés. Cet avis est partagé et émis par l'écologue.
Observations : L'exploitant a néanmoins installé les barrières prévues suite à l'inspection. Il a transmis à l'inspectrice les photos correspondantes le 14 novembre 2023. Il communiquera à la DREAL/SPN un justificatif du positionnement des barrières conformément aux dispositions prévues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesure de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Accompagnement de la protection des nichées d'Oedicnème criard (MR8)
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un programme annuel de recherche et de protection des nichées d'Oedicnème criard de 2023 à 2033 dans un rayon de 500 mètres autour de la carrière, selon le protocole LPO Poitou-Charentes. Ce programme fait l'objet d'une validation préalable par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, un bilan des actions est transmis à la DREAL au plus tard le 31 janvier suivant l'année de suivi.
Constats : L'exploitant indique avoir fait réaliser plusieurs passages par NCA Environnement le 28 mars et le 6 juin 2023 qui seront à transmettre à l'inspection.
Observations : Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas transmis à la DREAL/SPN et à l'inspection des installations classées le programme annuel de recherche et de protection des nichées d'Oedicnème criard. Il a été communiqué à l'inspection des installations classées le 14 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 4.2.3
Thème(s) : Autre, Engagement compensatoire
Prescription contrôlée : L'intégralité des parcelles compensatoires visées par cet article fait l'objet d'un engagement compensatoire (en termes de moyens et de résultats) qui porte sur une durée minimale de 30 ans. Les mesures sont localisées sur les Annexes IX et X. [...] Ces mesures compensatoires sont reprises et détaillées dans un plan de gestion conformément à l'article 4.3. Les travaux prévus dans le plan de gestion doivent être mis en œuvre au plus tard fin février 2024. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas finalisé l'engagement compensatoire (moyens et résultats) sur la durée d'exploitation de la carrière afin de le reporter dans le plan de gestion.
Observations : L'exploitant veillera à transmettre à la DREAL SPN le plan de gestion conforme à l'article 4.3 ainsi que les travaux mis en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesure de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 4.2.5
Thème(s) : Autre, Suivi de l'efficacité des mesures
Prescription contrôlée : Le suivi des mesures d'évitement et de réduction est réalisé par un écologue 2 fois par an pendant les 5 premières années [...]
Constats : L'écologue de NCA environnement indique un passage le 28 mars 2023 et un deuxième le 14 juin 2023.
Observations : Pas d'observations de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions communes de gestion conservatoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 4.3
Thème(s) : Situation administrative, Information administration
Prescription contrôlée : Les services de l'État (DREAL/SPN et DDTM) sont informés des modalités de sécurisation foncière garantissant la mise en œuvre des mesures et des modalités d'organisation concernant l'organisme chargé d'assurer la gestion conservatoire de l'ensemble des secteurs visés ci-dessus, au plus tard le 31 décembre 2023.
Constats : Aucun organisme n'est arrêté à la date de la visite d'inspection.
Observations : L'exploitant est encore dans les délais pour exécuter cette prescription. Un rappel lui est fait en séance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Modalités de communication des informations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 4.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Géolocalisation des mesures environnementales
Prescription contrôlée : [...] À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL N-A/SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous, avant le 31/10/2023 : <ul style="list-style-type: none">• une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)• une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)• le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154). [...]
Constats : L'exploitant n'a pas procédé au versement des données et ne sait pas vers qui s'orienter pour l'exécuter.
Observations : L'exploitant mettra en œuvre l'application de ces dispositions en se rapprochant d'un organisme en vue de procéder à ce versement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE DU 9/11/2023



présence des haies